

# ASSOCIATION VAUDOISE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (AVSST)

## STATUTS

### Gestion du document

Etat du document		
En production	En contrôle	Approuvé
03.03.2018	06.03.2018	06.03.2018

### Contrôle des changements du document

Version	Date	Nom / Auteur	Remarques
1.0	23.03.2009	CQF / P. Vallat	Suite à séance de travail du 14.03 et sur la base des versions précédentes
1.1	26.03.2009	CQF / P. Vallat	Corrections suite à séance avec L. Calabria
1.2	23.04.2009	LF Calabria	Corrections suite à la séance préparatoire avec le comité provisoire
1.3	1.05.2009	LF Calabria	Corrections suite à la séance préparatoire avec le comité provisoire
2.0	3.06.2009	M. Allimann	Corrections selon décisions de l'assemblée constitutive du 2 juin 09
2.1	29.03.2010	M. Allimann	Corrections selon AG 23 mars 2010
3.0	06.03.2018	Eric Monbaron	Corrections selon AG 06 mars 2018

1.	DÉNOMINATION, BUTS ET TÂCHES.....	4
1.1.	Dénomination et forme juridique .....	4
1.2.	Buts.....	4
1.3.	Tâches.....	4
2.	MEMBRES.....	5
2.1.	Catégories de membres .....	5
2.1.1.	Membres .....	5
2.1.1.1.	Conditions d'admission .....	5
2.1.1.2.	Droits .....	5
2.1.2.	Membres d'honneur .....	5
2.1.2.1.	Nomination .....	5
2.1.2.2.	Droits .....	5
2.2.	Devoirs .....	6
2.3.	Démission .....	6
2.4.	Décès .....	6
2.5.	Exclusion.....	6
2.6.	Perte de la qualité de membre .....	6
3.	FINANCES .....	6
3.1.	Ressources.....	6
3.1.1.	Cotisations et contributions .....	6
3.1.2.	Budget .....	7
3.1.3.	Exercice comptable .....	7
3.1.4.	Responsabilité financière .....	7
4.	ORGANISATION .....	7
4.1.	Assemblée générale .....	7
4.1.1.	L'assemblée générale ordinaire .....	7
4.1.2.	L'assemblée générale extraordinaire.....	7
4.1.3.	Convocation .....	7
4.1.4.	Propositions .....	8
4.1.5.	Compétences de l'assemblée générale .....	8
4.1.6.	Élections et décisions .....	8
4.2.	Le Comité .....	8
4.2.1.	Composition du comité .....	8



4.2.2.	Signatures.....	8
4.2.3.	Le président.....	9
4.2.4.	Le vice-président .....	9
4.2.5.	Le secrétaire .....	9
4.2.6.	Le trésorier .....	9
4.2.7.	Le responsable des activités .....	9
4.2.8.	Démission d'un membre du comité.....	9
4.3.	Organe de vérification des comptes .....	9
4.3.1.	Composition, élection et durée du mandat .....	9
4.3.2.	Tâches.....	9
4.4.	Commissions permanentes ou temporaires .....	10
5.	DISPOSITIONS FINALES.....	10
5.1.	Dissolution.....	10
5.2.	Entrée en vigueur .....	10
6.	FOR JURIDIQUE .....	10

**N.B. :**

Dans les présents statuts, les personnes et fonctions sont mentionnées sous la forme masculine, sans égard au sexe des intéressés. Cette formulation concerne aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.

Des raisons de style sont à l'origine de ce mode de procéder.



## 1. DÉNOMINATION, BUTS ET TÂCHES

### 1.1. Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination « **Association Vaudoise de Santé et Sécurité au Travail** », désignée ci-après par « **AVSST** », est constituée une association à but non lucratif, à durée indéterminée, régie par les présents statuts et les art. 60<sup>ss</sup> du code civil suisse (CCS).

Son siège se trouve à Lausanne, Suisse.

Son adresse est une boîte postale avec déviation à l'adresse du président en charge

### 1.2. Buts

L'AVSST a notamment pour but de :

- ✓ tisser des liens entre ses membres ;
- ✓ sensibiliser les différents partenaires à la problématique de la santé et de la sécurité au travail ;
- ✓ promouvoir et développer la santé et la sécurité (en milieu professionnel et non professionnel) ;
- ✓ créer un réseau de compétences (humaines et professionnelles) entre ses membres ;
- ✓ créer des liens avec les autres entités actives en Suisse et à l'étranger dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

### 1.3. Tâches

L'AVSST organise notamment des réunions, formations, informations et échanges afin de promouvoir les buts décrits ci-dessus et de cultiver l'amitié entre ses membres et avec les membres d'autres entités actives dans le même domaine.

Le « Règlement des séminaires de formation » renseigne sur les conditions d'obtention des attestations de formation continue reconnues par la Société Suisse de Sécurité au Travail (SSST).

Le comité est responsable de définir le programme d'activité.



## 2. MEMBRES

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (personnes physiques et morales), pour autant qu'ils remplissent les conditions énumérées exhaustivement ci-après.

### 2.1. Catégories de membres

L'AVSST est composée de:

- ✓ membres,
- ✓ membres d'honneur.

Toute personne (physique ou morale) qui partage les mêmes intérêts que ceux de l'AVSST peut en devenir membre.

Un registre des membres est tenu à jour par le comité au siège de l'association. Chaque membre s'engage à ne pas utiliser cette liste (ni son contenu : adresses postales ou électroniques, téléphone) à des fins commerciales, sous peine d'exclusion de l'association.

#### 2.1.1. Membres

##### 2.1.1.1. Conditions d'admission

La demande d'admission est soumise en tout temps au président, lequel, d'entente avec le comité, décide provisoirement de l'acceptation ou du refus de celle-ci. La décision définitive est de la compétence de la prochaine assemblée générale.

##### 2.1.1.2. Droits

- ✓ Les membres ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.
- ✓ Lorsque le membre est une personne morale, le paiement de la cotisation lui permet d'une part de se faire représenter par un seul délégué au sein de l'association et d'autre part de bénéficier pour les formations du tarif accordé aux membres pour toutes les personnes qu'il inscrit.
- ✓ Tous les membres s'acquittent des cotisations décidées par l'assemblée générale.

#### 2.1.2. Membres d'honneur

Par membre d'honneur, l'AVSST entend toute personne physique ayant rendu des services éminents à l'association.

##### 2.1.2.1. Nomination

Les membres d'honneur sont proposés par le comité. Les propositions sont ratifiées par l'assemblée générale.

##### 2.1.2.2. Droits

Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les activités de l'AVSST. Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

## 2.2. Devoirs

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, règlements, conventions et directives, à agir conformément à leurs buts et dans leur philosophie.

## 2.3. Démission

Chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'AVSST.

La démission peut être donnée en tout temps et sera ratifiée à la prochaine assemblée générale. Elle doit être notifiée par écrit au président et la cotisation est due pour l'année en cours.

## 2.4. Décès

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

## 2.5. Exclusion

Lorsqu'un membre se rend coupable de violation grave des obligations imposées par les présents statuts, s'il s'avère indigne de la qualité de membre ou s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation depuis plus d'une année, malgré les rappels, l'assemblée générale décide de son exclusion.

## 2.6. Perte de la qualité de membre

Les membres sortant ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

L'entier de leur cotisation pour l'année en cours est acquis à l'association.

# 3. FINANCES

## 3.1. Ressources

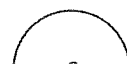
Les ressources de l'AVSST se composent :

- ✓ des cotisations annuelles des membres ;
- ✓ des autres revenus, dons, subventions et legs ;
- ✓ de tout autre produit.

### 3.1.1. Cotisations et contributions

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

L'intégralité de la cotisation est due pour l'année en cours, quelle que soit la date d'entrée dans l'association.



Les contributions de sociétés à buts lucratifs doivent être validées par le comité et ne feront l'objet d'aucun support publicitaire.

#### 3.1.2. Budget

Les recettes et les dépenses prévues pour l'exercice annuel à venir sont chiffrées dans le budget et présentées à l'assemblée générale.

#### 3.1.3. Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### 3.1.4. Responsabilité financière

Les engagements contractés par l'AVSST ne sont garantis que par ses biens propres. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

### 4. ORGANISATION

L'association se compose des organes suivants :

- ✓ l'assemblée générale (AG),
- ✓ le comité,
- ✓ l'organe de révision.

#### 4.1. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Chaque membre présent a droit à une voix.

##### 4.1.1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'AVSST et se réunit une fois par année, en principe en début d'année. Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée.

Elle valide les comptes, le budget et le programme d'activité.

##### 4.1.2. L'assemblée générale extraordinaire

En cas d'urgence ou pour un motif particulier, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le décide ou sur requête d'un quart des membres.

##### 4.1.3. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée générale.

#### 4.1.4. Propositions

Les propositions que les membres souhaitent porter à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit et motivées à l'attention du président au plus tard 6 semaines avant celle-ci.

#### 4.1.5. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale ratifie l'admission et l'exclusion des membres, nomme le comité et le président.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être dressé.

#### 4.1.6. Élections et décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Toutes les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ou le comité n'exigent une procédure à bulletin secret.

### 4.2. Le Comité

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. Il peut valablement siéger lorsque 3 membres au moins sont présents.

#### 4.2.1. Composition du comité

Il se compose au minimum de cinq membres, avec les fonctions suivantes :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le responsable des activités.

Elus pour une année, ses membres sont rééligibles.

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les affaires ou à la demande de 3 de ses membres.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### 4.2.2. Signatures





L'AVSST est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de son président et d'un membre du comité.

#### 4.2.3. Le président

- dirige l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur ;
- convoque et dirige le comité et l'assemblée générale ;
- présente un rapport d'activités à l'assemblée générale.

#### 4.2.4. Le vice-président

Il assiste le président et le supplée en cas d'absence ou de démission.

#### 4.2.5. Le secrétaire

- traite les affaires administratives de l'AVSST, établit la correspondance, les convocations et les procès-verbaux ;
- Coordonne l'information.

#### 4.2.6. Le trésorier

- tient la comptabilité de l'association ;
- présente les comptes et le bilan à l'assemblée générale après les avoir fait contrôler par l'organe de révision ;
- présente le budget pour l'année suivante ;
- gère les comptes et les biens de l'association.

#### 4.2.7. Le responsable des activités

- présente un programme des activités à chaque assemblée générale ;
- organise les activités retenues.

#### 4.2.8. Démission d'un membre du comité

Elle se fait par écrit, à l'adresse du président, au moins 6 semaines avant l'assemblée générale.

### 4.3. Organe de vérification des comptes

#### 4.3.1. Composition, élection et durée du mandat

L'organe de vérification est composé de deux vérificateurs et de deux suppléants. Tous sont élus par l'assemblée générale en dehors des membres du comité. Le mandat des vérificateurs des comptes s'étend sur un an. Ceux-ci sont rééligibles trois fois. Le temps écoulé en qualité de suppléant n'est pas pris en compte.

#### 4.3.2. Tâches



L'organe de vérification contrôle l'exactitude des comptes et la situation financière de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit pour approbation.

#### 4.4. Commissions permanentes ou temporaires

En cas de besoin et pour traiter des cas particuliers, le comité peut nommer des commissions permanentes ou temporaires.

### 5. DISPOSITIONS FINALES

#### 5.1. Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, à la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant que l'objet ait été mis valablement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'actif éventuel de l'AVSST sera remis à une/des institution(s) suisse(s) exonérée(s) d'impôts, en vue du soutien d'activités analogues. L'assemblée générale de dissolution décide de l'attribution.

#### 5.2. Entrée en vigueur

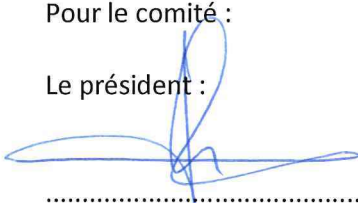
Les présents statuts entrent en vigueur le 2 juin 2009, après acceptation de l'assemblée constitutive.

### 6. FOR JURIDIQUE

En cas de litige, le for juridique se situe au siège de l'association.

Pour le comité :

Le président :



.....

Date :

06.03.2018

.....

Le secrétaire :



Eric Monbaron

.....

06.03.2018

.....